

ou à bord du navire,—ou qui, par une infraction volontaire à son devoir, par négligence ou par ivresse, aura refusé ou omis de faire quelque acte qu'il lui aurait fallu ou qu'il aurait dû faire pour empêcher la perte, la destruction ou grave avarie immédiate du navire, ou pour préserver toute personne de l'équipage ou à bord d'un péril immédiat dans sa vie ou ses membres,—sera pour toute telle faute réputé coupable de délit.

91. Lorsqu'un matelot qui se sera légalement loué ou engagé sur un navire enregistré dans l'une des dites provinces, et qui aura dûment signé un engagement comme le veut le présent acte, ou lorsqu'un apprenti qui aura passé un brevet d'apprentissage pour le service sur mer, dans l'une des dites provinces, aura commis une des offenses ci-dessous décrites, il sera sur procédure sommaire puni comme suit, savoir :

Punition des
offenses des
matelots et
apprentis.

1. Pour avoir déserté, il sera passible d'un emprisonnement de huit semaines à douze semaines, avec ou sans travail forcé, et il perdra en outre tout ou partie des hardes et effets qu'il aura laissés à bord, et tout ou partie des gages ou émoluments qu'il aura alors gagnés ; de plus, s'il a déserté à l'étranger, il pourra, à la discrétion de la cour, être privé de tout ou partie des gages ou émoluments gagnés par lui sur tout autre navire où il aura été employé jusqu'à son retour suivant dans l'une des dites provinces, et être condamné à rembourser le surplus de gages payé par le patron ou le propriétaire du navire qu'il aura déserté à son remplaçant engagé à un salaire plus élevé que celui qui devait lui être payé ;

Désertion.

2. Pour avoir négligé ou refusé, sans cause raisonnable, de se rendre ou de partir sur son navire, ou pour s'être absenté sans permission dans les vingt-quatre heures avant le départ du navire d'un port quelconque, soit au commencement soit dans le cours d'un voyage, ou pour s'être absenté en quelque temps que ce soit, sans permission et sans raison suffisante, de son navire ou de son service, sans toutefois que cette absence soit une désertion ou soit regardée comme telle par le patron,—il sera passible d'un emprisonnement de quatre semaines à dix semaines, avec ou sans travail forcé, et pourra de plus être condamné, à la discrétion de la cour, à payer sur ses gages une amende qui n'excèdera point la valeur de deux jours de salaire, et, en outre, par toutes vingt-quatre heures d'absence, soit une amende qui ne pourra excéder la valeur de six jours de salaire, soit les frais dûment faits pour lui louer un remplaçant ;

Refus d'aller
à bord ou de
prendre la
mer. Absence
dans les 24
heures avant
le départ.
Absence sans
permission.

3. Pour avoir quitté le navire sans permission après son arrivée

Quitter le na-
vire sans per-